

COM(2026) 332 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif en
Bulgarie

E 20748

Bruxelles, le 26 juin 2026
(OR. en)

10950/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/1477 (NLE)

ECOFIN 875
UEM 294
ECB
EIB

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 332 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 332 final.

p.j.: COM(2026) 332 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.6.2026
COM(2026) 332 final

2026/0177 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 126, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu les observations émises par la Bulgarie,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 126, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte, durable et inclusive soutenue par la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs prévue par l'article 126 du TFUE, telle que clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽¹⁾, qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance, prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil ⁽²⁾ énonce les règles détaillées et les définitions nécessaires à l'application de ces dispositions.
- (4) Conformément à l'article 126, paragraphe 5, du TFUE, si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle doit adresser un avis à l'État membre concerné et en informer le Conseil. Compte tenu du rapport qu'elle a adopté en vertu de l'article 126,

¹ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 (JO L, 2024/1264, 30.4.2024).

² Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 145 du 10.6.2009, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/479/2014-09-01>) modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 220/2014 de la Commission du 7 mars 2014 en ce qui concerne les références au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 69 du 8.3.2014).

paragraphe 3, du TFUE et de l'avis rendu par le comité économique et financier en vertu de l'article 126, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie. Le 25 juin 2026, elle a donc adressé un avis en ce sens à la Bulgarie et en a informé le Conseil ⁽³⁾.

- (5) L'article 126, paragraphe 6, du TFUE dispose que le Conseil doit tenir compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif. Dans le cas de la Bulgarie, cette évaluation globale conduit aux conclusions énoncées ci-dessous.
- (6) D'après les données fournies par Eurostat le 22 avril 2026 ⁽⁴⁾, le déficit public de la Bulgarie a atteint 3,5 % du PIB en 2025. Si la Bulgarie n'a pas communiqué de déficit prévu pour 2026 à Eurostat, les prévisions du printemps 2026 de la Commission tablaient sur un déficit de 4,1 % du PIB en Bulgarie en 2026 ⁽⁵⁾. Le déficit public effectif de 2025 et le déficit prévu pour 2026 sont supérieurs à la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité et n'en sont pas proches, et les dépassements de cette valeur de référence pour le déficit ne sont pas considérés comme temporaires. Selon les prévisions du printemps 2026 de la Commission, le déficit public devrait continuer à dépasser 3 % du PIB en 2027. Le 8 juillet 2025, le Conseil a activé la clause dérogatoire nationale pour faciliter une augmentation des dépenses de défense en Bulgarie au cours de la période 2025-2028 ⁽⁶⁾. Sur cette base, dans son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission a estimé que le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité en 2025 était exceptionnel, dans la mesure où il peut pleinement s'expliquer par une augmentation des dépenses de défense depuis l'année de référence 2024, ce qui n'est pas le cas pour le dépassement prévu de la valeur de référence pour le déficit en 2026.
- (7) D'après les données fournies par Eurostat le 22 avril 2026 ⁽⁷⁾, la dette publique s'est établie à 29,9 % du PIB en 2025, ce qui est inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB. Le critère de la dette prévu par le traité est donc rempli.
- (8) Conformément aux exigences de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission a également analysé tous les facteurs pertinents dans le rapport qu'elle a élaboré au titre de cette disposition. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB ne dépasse pas la valeur de référence, les facteurs pertinents sont pris en compte au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif sur la base du critère du déficit.
- (9) Dans l'ensemble, les facteurs pertinents examinés dans le rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE sont considérés comme aggravants pour la

³ Tous les documents relatifs à la PDE concernant la Bulgarie peuvent être consultés à l'adresse: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-governance-framework/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/bulgaria_fr.

⁴ Euro-indicateurs Eurostat publiés le 22 avril 2026 (<https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-euro-indicators/w/2-22042026-ap>), conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil.

⁵ Prévisions du printemps 2026 de la Commission européenne (European Economy Institutional Paper, n° 341, mai 2026).

⁶ Recommandation du Conseil du 8 juillet 2025 autorisant la Bulgarie à s'écarter des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par le Conseil en vertu du règlement (UE) 2024/1263 (activation de la clause dérogatoire nationale) (JO C, C/2025/3961, 20.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3961/oj>).

⁷ Euro-indicateurs Eurostat publiés le 22 avril 2026 (<https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-euro-indicators/w/2-22042026-bp>), conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil.

Bulgarie. Globalement, compte tenu de tous les facteurs pertinents et, en particulier, du fait que le déficit dépasse largement 3 % du PIB en 2026, le critère du déficit au sens du traité et du règlement (CE) n° 1467/97 n'est pas rempli.

- (10) L'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1467/97 dispose que, si une clause dérogatoire nationale est activée, la Commission et le Conseil peuvent décider de ne pas parvenir à une conclusion concernant l'existence d'un déficit excessif⁽⁸⁾. Toutefois, étant donné que le dépassement prévu de la valeur de référence pour le déficit en 2026 ne peut pleinement s'expliquer par une augmentation des dépenses de défense depuis l'année de référence 2024 (voir considérant 6), l'article 2, paragraphe 5, ne s'applique pas.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif en Bulgarie en raison du non-respect du critère du déficit.

Article 2

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

⁸ Conformément à la communication de la Commission du 19 mars 2025 [C(2025) 2000 final], si la clause dérogatoire nationale prévue pour les dépenses de défense est activée, la Commission et le Conseil peuvent décider de ne pas parvenir à une conclusion quant à l'existence d'un déficit excessif en cas de déficit dépassant 3 % du PIB, lorsque cela est dû à une augmentation des dépenses de défense.